

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de
l'assurance maladie
Québec 

POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 29 septembre 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens et spécialistes, aux résidents en médecine et aux pharmaciens propriétaires

Transfert de médicaments dans la section des médicaments d'exception de la *Liste des médicaments* à compter du 1^{er} octobre 2003

Nous tenons à vous informer que les médicaments **Advair^{mc}**, **Advair^{mc} Diskus^{mc}** et **Symbicort^{mc} Turbuhaler^{mc}** seront transférés¹ dans la section des médicaments d'exception de la nouvelle *Liste de médicaments* publiée le 1^{er} octobre 2003. **L'indication reconnue pour que le coût de ces médicaments soit couvert par la Régie est la suivante :**

- **pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes déjà sous traitement avec un agoniste β_2 à longue action et un corticostéroïde en inhalation;**

Pour plus de détails concernant cette nouvelle mesure, veuillez consulter l'[Annexe I](#) ci-jointe.

Vous trouverez ci-joint un document émanant du Conseil du médicament concernant le résumé et les faits saillants de l'étude *Revue de l'utilisation des agonistes β_2 inhalés et des antagonistes des récepteurs des leucotriènes employés dans le traitement de l'asthme : Mise à jour et suivi d'utilisation*.

De plus, afin d'informer adéquatement les personnes visées, un feuillet explicatif de cette nouvelle mesure s'adressant à la clientèle du régime public d'assurance médicaments sera expédié aux pharmaciens dans les prochains jours.

¹ Sous réserve de la publication du règlement de la Gazette officielle.

MODALITÉS D'APPLICATIONS À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2003

• Personnes sous traitement avant le 1^{er} octobre 2003

La nouvelle réglementation prévoit des mesures transitoires pour les personnes sous traitement avant le 1^{er} octobre 2003. Les personnes pour lesquelles l'un ou l'autre **des médicaments visés a été facturé à la Régie pour des services rendus entre le 18 juillet et le 30 septembre 2003** sont considérées être sous traitement. Pour ces cas, le formulaire « Demande d'autorisation-médicament ou patient d'exception » n'a pas à être transmis à la RAMQ. Par conséquent, ces personnes ne subiront aucun arrêt de traitement et lorsqu'elles se présenteront à la pharmacie le coût du médicament sera couvert.

Cependant, les médecins et les résidents identifiés comme prescripteur de l'un ou l'autre des médicaments visés recevront sous peu la liste des personnes considérées sous traitement au 1^{er} octobre 2003. Le médecin ou le résident devra aviser la RAMQ pour indiquer s'il désire ou non poursuivre le traitement. Dans le cas d'arrêt de traitement, la RAMQ avisera par écrit la personne concernée de la date de fin de couverture de l'autorisation.

• Personnes sous traitement à compter du 1^{er} octobre 2003

Pour tous les nouveaux utilisateurs des médicaments Advair^{mc}, Advair^{mc} Diskus^{mc} et Symbicort^{mc} Turbuhaler^{mc}, à compter du 1^{er} octobre 2003, ou pour les personnes pour qui aucun de ces médicaments n'a été facturé entre le 18 juillet et le 30 septembre 2003, un formulaire « Demande d'autorisation-médicament ou patient d'exception » devra être rempli par le médecin et acheminé à la RAMQ. Pour plus d'informations concernant les modalités se rattachant à l'autorisation des médicaments d'exception, voyez le point 7. des Renseignements généraux de la *Liste de médicaments*.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Annexe I - Extrait de la Capsules pharmacothérapeutiques](#)
[Document émanant du Conseil des médicaments](#)

ANNEXE I

Nous reprenons ci-dessous le texte intégral qui paraîtra en octobre 2003 dans le bulletin d'information *Capsules pharmaco-thérapeutiques* publié par le Conseil du médicament à l'intention des médecins et des pharmaciens du Québec.

En janvier 2003, le ministre de la Santé et des Services sociaux avait demandé au Conseil de revoir la situation des associations d'agoniste β_2 à longue action et de corticostéroïde en inhalation dans le cadre d'une analyse globale de l'utilisation adéquate des médicaments dans le traitement de l'asthme. Les données démontrant leur utilisation non optimale, données provenant de l'étude concernant le suivi de l'étude *Revue de l'utilisation des agonistes β_2 inhalés employés dans le traitement de l'asthme* (CRUM, 1999), sont maintenant disponibles. Afin de favoriser l'utilisation optimale de ces associations, le Conseil a recommandé le transfert de ces associations dans la section des médicaments d'exception, ce que le ministre a accepté. **L'indication pour le paiement est :**

- ◆ **pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes déjà sous traitement avec un agoniste β_2 à longue action et un corticostéroïde en inhalation;**

Selon la décision du ministre de ne pas exiger d'autre formalité pour les personnes déjà sous traitement avec ces associations au moment du transfert de ces médicaments dans la section des médicaments d'exception, diverses mesures administratives ont été mises en place dont l'allégement de procédure pour certains patients. Ainsi, les personnes assurées auprès de la RAMQ qui ont obtenu un remboursement pour une association de formotérol (fumarate hydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 75 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 n'auront pas à transmettre le formulaire « Demande d'autorisation - médicament d'exception ». Pour ces personnes, la RAMQ s'assurera auprès du médecin traitant de son intention de poursuivre un tel traitement.